

**EXTRAIT**  
**du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

N° 108/2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MOLLIER Philippe, Maire.

Date de la convocation : 23 décembre 2015

M. DIREZ Lionel est élu secrétaire de séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Présents : MOLLIER Philippe, DIREZ Lionel, MOLLIER dit CAMUS Bruno, VERNIER FAVRAY Claude, ANCENAY Laurence, BRUN Véronique, GROGNUM Jean-Michel, JOGUET Didier, MOLLIER Kevin, OUVRIER-BUFFET Yohann, PANQUET Michel, VERNEX-LOZET Patricia et VINET Raymonde.  
Excusés : CURT-COMTE Elodie (pouvoir donné à GROGNUM Jean-Michel) et JACQUET Nicolas.

**Objet : PLAN LOCAL d'URBANISME (P.L.U.) prescription de la révision et modalités de la concertation**

M. le Maire expose :

Des administrés ont déposé des requêtes en annulation à l'encontre de la délibération du 24 juin 2013 :

Le Tribunal Administratif de Grenoble a rendu, en date du 15 décembre dernier, son jugement décidant l'annulation la délibération du 24 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Il convient donc de recommencer la procédure.

**Le Conseil Municipal précise les objectifs qui seront poursuivis :**

- Développer, en termes d'urbanisation touristique, la station familiale, située au cœur de l'Espace Diamant, sur ses 3 pôles : 1100 – 1300 et 1450 ;
- Privilégier l'hébergement touristique marchand, par rapport à l'augmentation de l'habitat secondaire ;
- Conforter les caractères architecturaux du village ;
- Créer des logements pour la population permanente ;
- Maîtriser la consommation foncière ;
- Protéger l'espace agricole au cœur des 2 AOP Beaufort et Reblochon ;

- Intégrer les dispositions de la Loi Grenelle du 12 juillet 2010 (introduction de nouvelles dispositions environnementales, renforcement de la dimension environnementale et territoriale des documents d'urbanisme)
- Développer les équipements communaux liés au besoin de la station.

Après en avoir délibéré et à la majorité (abstention : PVL), le Conseil Municipal :

**DECIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme ;

**DETERMINE** les modalités de concertation suivantes, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, afin d'associer pendant la durée des études nécessaires, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

- Une information sera faite dans le journal « La Savoie » au démarrage de la procédure ;
- Un registre sera mis à disposition en mairie afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers ;
- Quatre réunions publiques d'information seront organisées en mairie tout au long de la procédure, pour présenter les contraintes générales qui s'imposent à la Commune, le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) et le règlement écrit et graphique. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la Commune, ainsi qu'aux associations locales et à toutes autres personnes intéressées ;
- Une information sera consultable sur le site Internet de la Commune sur l'évolution du projet et de la procédure.

A l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme.

**S'ENGAGE** à organiser un débat au sein du Conseil Municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du P.L.U. par le Conseil Municipal conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme ;

**CHARGE** M. le Maire de conduire la procédure (Article R.123-15) ;

**DEMANDE** à l'Etat conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études ;

**CHOISIT** un cabinet d'études pour mener les études nécessaires à la révision du P.L.U. dans le respect des articles L.121-1 à L.121-7, L.123.-19 et R.123.-1 à R.123.25 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L.121-4, L.123-6, KL.123-8 et R.123.-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

A M. le Sous-Préfet d'Albertville,  
Au Président du Conseil Régional,

Au Président de La Savoie Le Département,  
Au Président d'Arlysière,  
A la Chambre de Commerce et d'Industrie,  
A la Chambre des Métiers,  
A la Chambre d'Agriculture,  
Aux Maires des Communes voisines.

En application de l'article L.123-8, les Présidents ou leurs représentants, des organismes ou Collectivités citées ci-dessus, peuvent demander à être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire informe le Conseil Municipal que lors de l'arrêt du projet du P.L.U., les Maires des Communes limitrophes directement intéressés peuvent, à leur demande, donner leur avis sur le projet conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article 123-8 du Code de l'Urbanisme, le Maire indique au Conseil Municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou en application de l'article L.121-7, les conseils du CAUE de Savoie.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 la présente délibération sera l'objet :

D'un affichage en mairie durant un mois ;

D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans le journal La Savoie, diffusé dans le Département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

M. le Maire



MOLLIER Philippe

17